L’article numéro 2 du projet d’arrêté comporte une erreur :

Tel qu’il est écrit il élimine de la liste des substances naturelles à usage biostimulants autorisées, les substances mentionnées à l’article D 4211-11 du code de la santé publique et contredit l’article D 255-30-1-III du décret du 16 avril 2019.

Nous proposons la formulation suivante :

*L’article 1 de l’arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :*

*Article 1 : Sont autorisées en tant que substances naturelles à usage de biostimulants :*

*- Les substances mentionnées à l’article D. 4211-11 du code de la santé publique.*

*- Les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d’une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l’arrêté du…*

Concernant le cahier des charges : une erreur :

Les produits conformes à ce cahier des charges ne sont pas autorisés par l’arrêté du 27 avril 2016, mais par l’article IV du décret du 16 avril 2019*.*

II MATIERES PREMIERES II-3-d :

Nous contestons la restriction concernant les huiles essentielles ayant été approuvées pour un usage phytopharmaceutique. Elles peuvent avoir des effets biostimulants, et dans ce cas ne relèvent pas de la même règlementation. Elles sont autorisées comme composants de compléments alimentaires (liste DGCCRF SD 4/4A), pourquoi seraient elles interdites comme biostimulants ?

IV UTILISATION DES PRODUITS

Nous ne sommes pas d’accord avec les distance à respecter par rapport aux point d’eau, car les HE au dosage employé n’agissent pas comme des pesticides, elles régulent l’environnement des plantes, stimulent, informent (par ex : message répulsif sur les prédateurs). Des plantes comme le laurier noble, les résineux, les menthes (aquatique, à longues feuilles, crépues), la valériane, l’angélique, poussent très souvent près des points d’eau et elles émettent leurs essences dans l’environnement à longueur de journée sans qu’on ait constaté d’effets négatifs.

L’interdiction d’application en présence de pollinisateurs ou d’auxiliaires s’applique naturellement aux huiles essentielles phytopharmaceutiques, mais ne nous semble pas justifiée pour les biostimulants dont certains peuvent être utilisés pour attirer les pollinisateurs ou les auxiliaires sur les cultures. L’ITAB et le FREDON Nord Pas de Calais ont clairement établi scientifiquement dans leur étude « Évaluation de l’intérêt d’huiles essentielles dans des stratégies de protection des cultures »  qu’aucune huile essentielle n’est toxique pour les pollinisateurs à la dose de 0,2% V/V que ce soit par ingestion ou par contact (*Innovations Agronomiques 63(2018), 191-210).*

Les précautions à prendre pour les personnes immunodéprimées ou suivant un traitement immunodépresseur ne nous semblent pas justifiées.

Le délai de 3 jours avant récolte pour les produits issus de procédés non thermiques ne nous parait pas justifié.